



Exigences de fermeture et de suivi des dépôts en tranchée (DET) sur le territoire de l'Abitibi-Témiscamingue

Présentation donnée au colloque de la SESAT
le 18 mars 2011

Par Michel Lévesque, service municipal, MDDEP

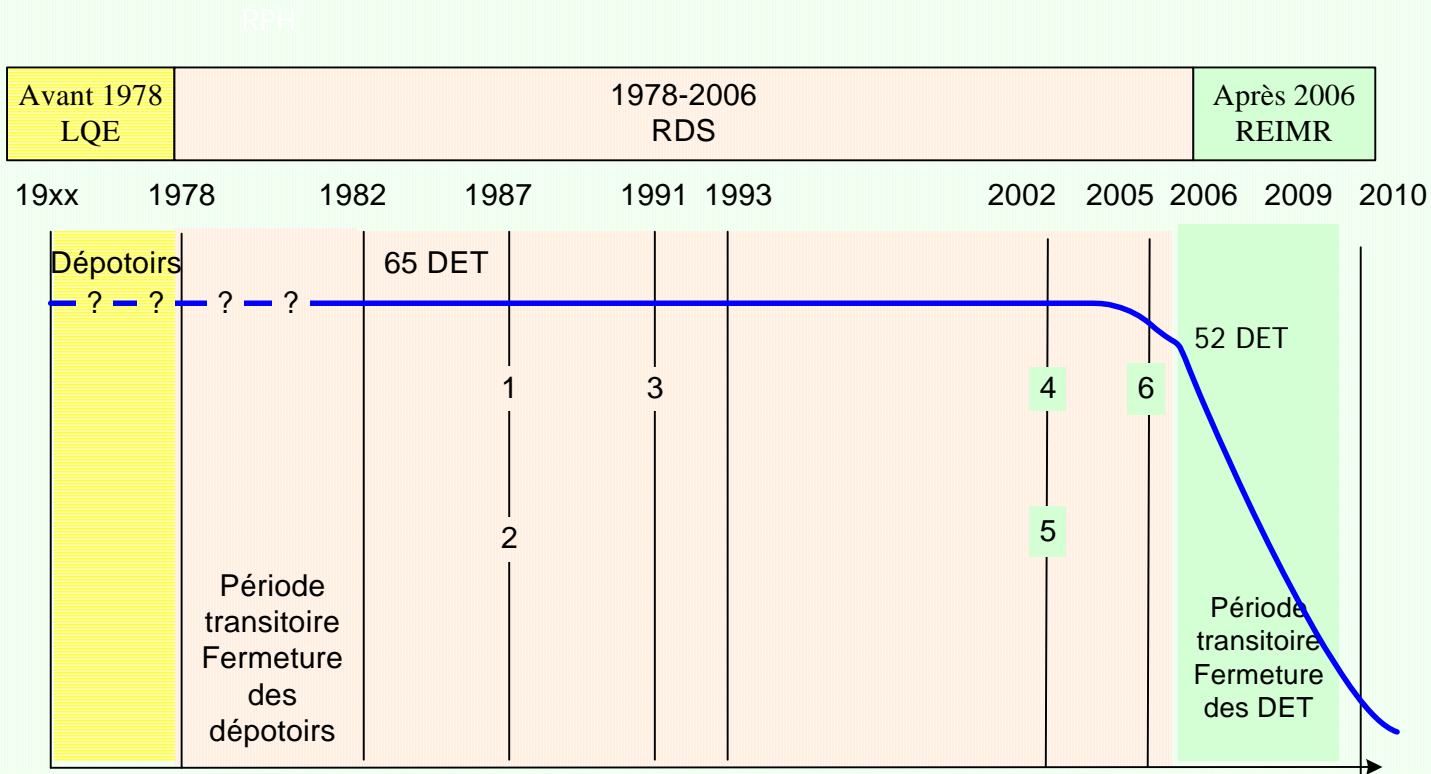
*Développement durable,
Environnement
et Parcs*

Québec 

Contenu de la présentation

1. Évolution des lieux d'élimination de matières résiduelles (MR) au cours des 40 dernières années;
2. Fermetures des dépotoirs et des dépôts en tranchée (DET);
3. Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles (REIMR);
4. Réhabilitation et réutilisation des DET;
5. Responsabilités des différents intervenants;
6. Bilan des fermetures de DET en Abitibi-Témiscamingue;
7. Conclusion;
8. Période de questions.

Évolution des lieux d'élimination des matières résiduelles



1. Contrex – Amos 1987 à 2002
2. LES La Sarre 1987 à 2010
3. LES Val-d'Or 1991 à 2005

4. LET d'Amos 2002
5. LET Multitech Rouyn-Noranda 2002
6. LET MRC V-O 2005.

*Développement durable,
Environnement
et Parcs*

Québec 

Dépotoirs (jusqu'en 1982)



- Site par **atténuation naturelle**;
- Déchets déposés sur le sol ou dans le sol;
- **Aménagement** sommaire;
- **Exploitation** peu ou pas encadrée;
- **Aucun suivi** des eaux souterraines exigé.

Développement durable,
Environnement
et Parcs

Québec 

Fermeture des dépotoirs (transitoire 1978-1982)



Travaux de fermeture requis (art. 126 RDS) :

- **Accès interdit** au site;
- **Affiche** (site fermé);
- Ramassage des **déchets épars**;
- **Compaction et recouvrement** des déchets;
- **Extermination** des rats et de la vermine.

*Développement durable,
Environnement
et Parcs*

Québec 

Remplacement des dépotoirs par des DET (transitoire 1978-1982)

Selon le RDS, sauf exceptions :

Municipalités :

< 2000 habitants = DET > 2000 habitants = LES



*Développement durable,
Environnement
et Parcs*

Québec 

Dépôt en tranchée (1978-2009)

Normes d'aménagement et d'exploitation :

- Déchets déposés dans des **tranchées**;
- Site par **atténuation naturelle**;
- Normes de **localisation** et d'**aménagement** obligatoires;
- Distances de **localisation** minimales requises (cours d'eau, milieu habité, etc.).
- Normes d'**exploitation** plus contraignantes;
- **Aucune étude hydrogéologique** n'est exigée par le RDS;
- **Aucune norme de qualité** des eaux souterraines et de surface dans le RDS;
- **Aucun suivi des eaux** de surface et souterraines n'est exigé dans le RDS.

Dépôt en tranchée (1978-2009)

Contrôle environnemental

- **Inspections régulières** (échelonnées sur une période de 2 ans)
 - de tous les DET par les inspecteurs du MDDEP;
 - visant à établir si les exploitants respectent les exigences des art. 95 à 100 du RDS;
- **Avis d'infraction et mesures correctrices** signifiés aux exploitants au fur et à mesure de leur signalement.

Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles (REIMR)

- Entrée en vigueur en 2006
- Annonce la fin, au plus tard le 19 janvier 2009, de l'exploitation des DET telle qu'on la connaît.

REIMR

Exigences de fermeture de chaque DET :

- **Paiement d'une garantie de 50 000 \$**, applicable durant la période transitoire et valide encore un an après la fermeture définitive du DET (art. 142 REIMR) ;
- **Rapport de fermeture** (conformité) de chaque DET rédigé par un tiers expert;
- **Transmission au MDDEP** du rapport de fermeture dans les 6 mois suivant la fermeture définitive du DET.

REIMR

Contenu du **rapport de fermeture** :

- **Accès interdit** au site (barrière, clôture, fossé ou autre obstacle);
- **Affiche** (annonçant la fermeture définitive);
- **Nettoyage complet du site** (papiers épars);
- **Recouvrement final** (recouvrement par le régilage des matériaux de déblai);
- **Aucun suivi d'échantillonnage** des eaux de surface ou souterraines n'est exigé par le règlement.

REIMR

Contrôle de la fermeture :

- **Inspection finale** du MDDEP et derniers correctifs ?
- **Lettre du MDDEP à l'exploitant** l'informant qu'elle considère qu'il a complété ses **obligations de fermeture** prévues aux RDS et REIMR;
- **Non-renouvellement** de la garantie (art. 144 du REIMR);
- **Exploitant et propriétaire du lieu** d'un ancien DET doivent s'assurer après sa fermeture du **respect de** :
 - l'**article 20** de la LQE (émission d'un contaminant);
 - l'**article 66** de la même loi (interdiction de déposer des MR dans un lieu non autorisé).

Réhabilitation et réutilisation des DET *

- Une **construction** est possible sur le site d'un **ancien lieu d'élimination** (art. 22 et 65 LQE);
- **Toute proposition de projet** (résidentiel, commercial ou industriel) sur le site d'un ancien DET devra comprendre, au préalable :
 - une **caractérisation complète des sols en place**;
 - une **analyse de la qualité** des eaux souterraines et de surface (qualité physico-chimique et bactériologique de l'eau).

* Guide relatif à la construction sur un lieu d'élimination désaffecté

Rôles et responsabilités des intervenants

MDDEP:

- s'assurer que tous les **projets** de MR sont conformes aux lois et règlements en vigueur;
- s'assurer que les **sites de DET fermés** sont également conformes;
- s'assurer que tous les **intervenants** s'acquittent de leurs obligations (respect des art. 20 et 66 LQE).
 - Aucune émission d'un contaminant;
 - Interdiction de déposer des MR dans un lieu non autorisé.

Rôles et responsabilités des intervenants

Municipalités et MRC (pour les TNO):

- sont et demeurent les **premières responsables de la gestion** des MR sur leur territoire respectif (en vertu de la *Loi sur les cités et villes*);
- doivent **respecter les art. 20 et 66 de la LQE** sur l'ensemble de leur territoire respectif;
- délivrent les **certificats de conformité** des projets (en conformité avec la réglementation municipale).

Développement durable,
Environnement
et Parcs

Québec 

Rôles et responsabilités des intervenants

MRNF :

- délivre (le cas échéant) aux exploitants des sites d'élimination :
 - les **titres de propriété** (obligatoire pour tous les sites de LET); ou
 - les **baux de location** (pour les sites de LEET situés sur les terres de l'État).

Nouveaux LEET

Le REIMR permet à certaines conditions de transformer des DET en LEET ou encore en LETI :

- Dans certains territoires spécifiques (TNO, milieu nordique, etc.);
- En Abitibi-Témiscamingue :
 - 1 seul LEET (situé sur le territoire de la ville de Senneterre est prévu desservir exceptionnellement, en vertu du REIMR, la municipalité de Lebel-sur-Quevillon);
 - 2 LETI situés en TNO.

*Développement durable,
Environnement
et Parcs*

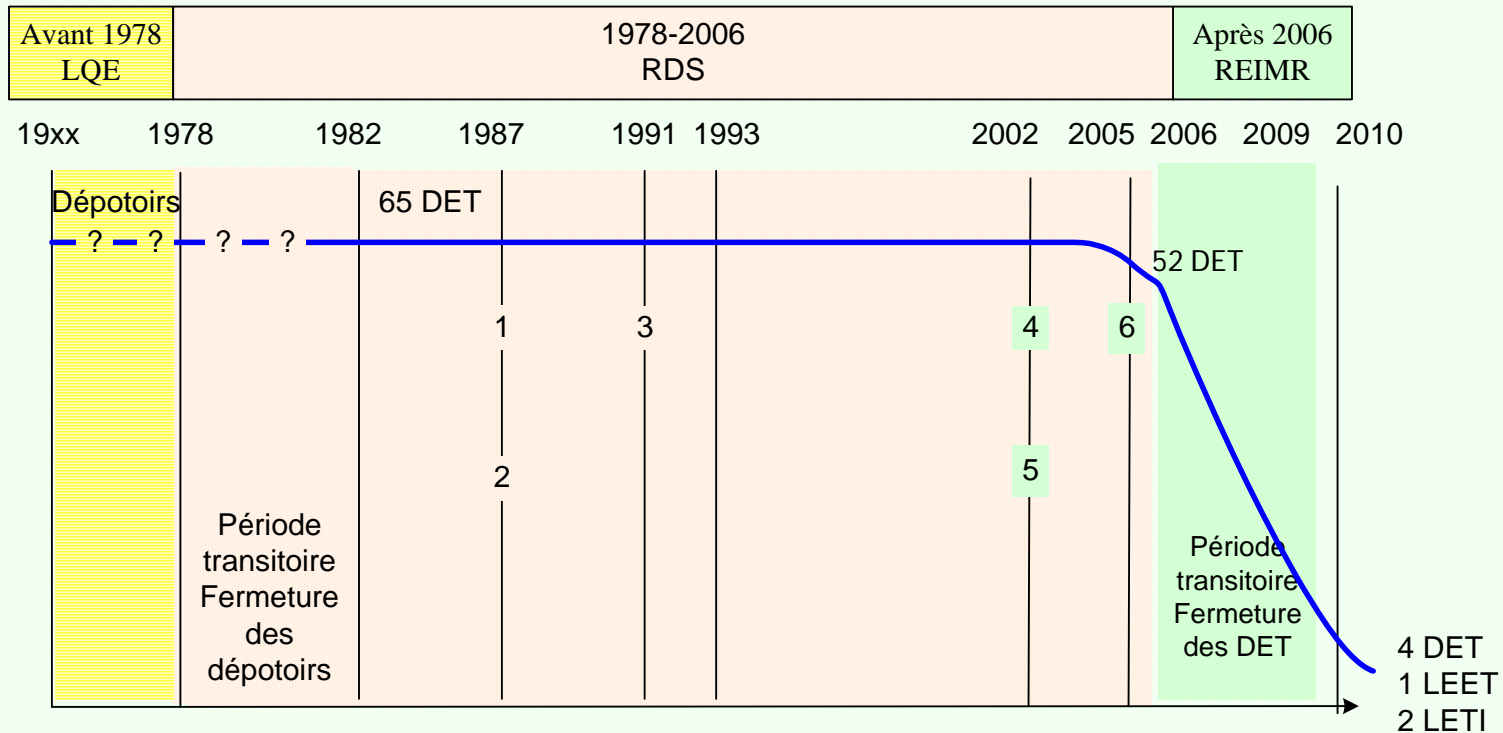
Québec 

Bilan des fermetures des DET (au 18 mars 2011)

Sur les 52 DET en exploitation en 2006 en Abitibi-Témiscamingue :

- 45 DET sont définitivement fermés à ce jour;
- 1 DET (Lebel-sur-Quévillon) sera transformé prochainement en LEET;
- 2 DET en TNO ont été transformés en LETI;
- 4 DET sont encore en exploitation au Témiscamingue et en infraction avec le règlement.

Bilan des fermetures des DET (au 18 mars 2011)



1. Contrex – Amos 1987 à 2002
2. LES La Sarre 1987 à 2010
3. LES Val-d'Or 1991 à 2005

4. LET d'Amos 2002
5. LET Multitech Rouyn-Noranda 2002
6. LET MRC V-O 2005.

Développement durable,
Environnement
et Parcs

Québec



Conclusion



Une fois les 4 derniers DET du Témiscamingue fermés, la quasi-totalité des MR de l'Abitibi-Témiscamingue sera éliminée dans les 3 LET autorisés de la région.

La réutilisation des sites des anciens lieux d'élimination est possible et sera encadrée par le ministère.

*Développement durable,
Environnement
et Parcs*

Québec 

Références

- Règlement sur les déchets solides, c.Q-2, r.13;
- Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles, c.Q-2, r.19;
- Document intitulé : « Outils de détermination d'aires d'alimentation et de protection de captage d'eau souterraine »,
<http://www.mddep.gouv.qc.ca/eau/souterraines/alim-protec/index.htm>;
- Guide relatif à la construction sur un lieu d'élimination désaffecté,
<http://www.mddep.gouv.qc.ca/matieres/construction/index.htm>;
- Rapport du BAPE intitulé : « Déchets d'hier, ressources de demain », 1997, chapitre 9, la mise en décharge (en tranchée),
<http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/rapports/themes/gestionmatieres.htm>;
- Loi des cités et villes, L.R.Q., chapitre C-19.

Période de questions



*Développement durable,
Environnement
et Parcs*

Québec 

Définitions

Dépotoir :

- lieu aléatoire où on dépose des vidanges (ordures) à des fins d'élimination;

Dépôt en tranchée :

- lieu d'élimination dans lequel les contaminants potentiels contenus dans les matières enfouies se dispersent par atténuation naturelle dans les sols perméables;

Matières résiduelles :

- matière ou objet périmé, rebuté ou autrement rejeté, qui est mis en valeur ou éliminé;

Atténuation naturelle :

- processus de diminution de la concentration des contaminants dans l'eau souterraine dû à la filtration, la biodégradation, la dilution ou d'autres processus;

Définitions (suite)

Paramètres (physico-chimique) de l'eau :

- valeur ou donnée mesurable de la qualité de l'eau souvent exprimée en mg/litre;

Lixiviats :

- substances liquides résultant de la décomposition des déchets enfouis dans le sol;

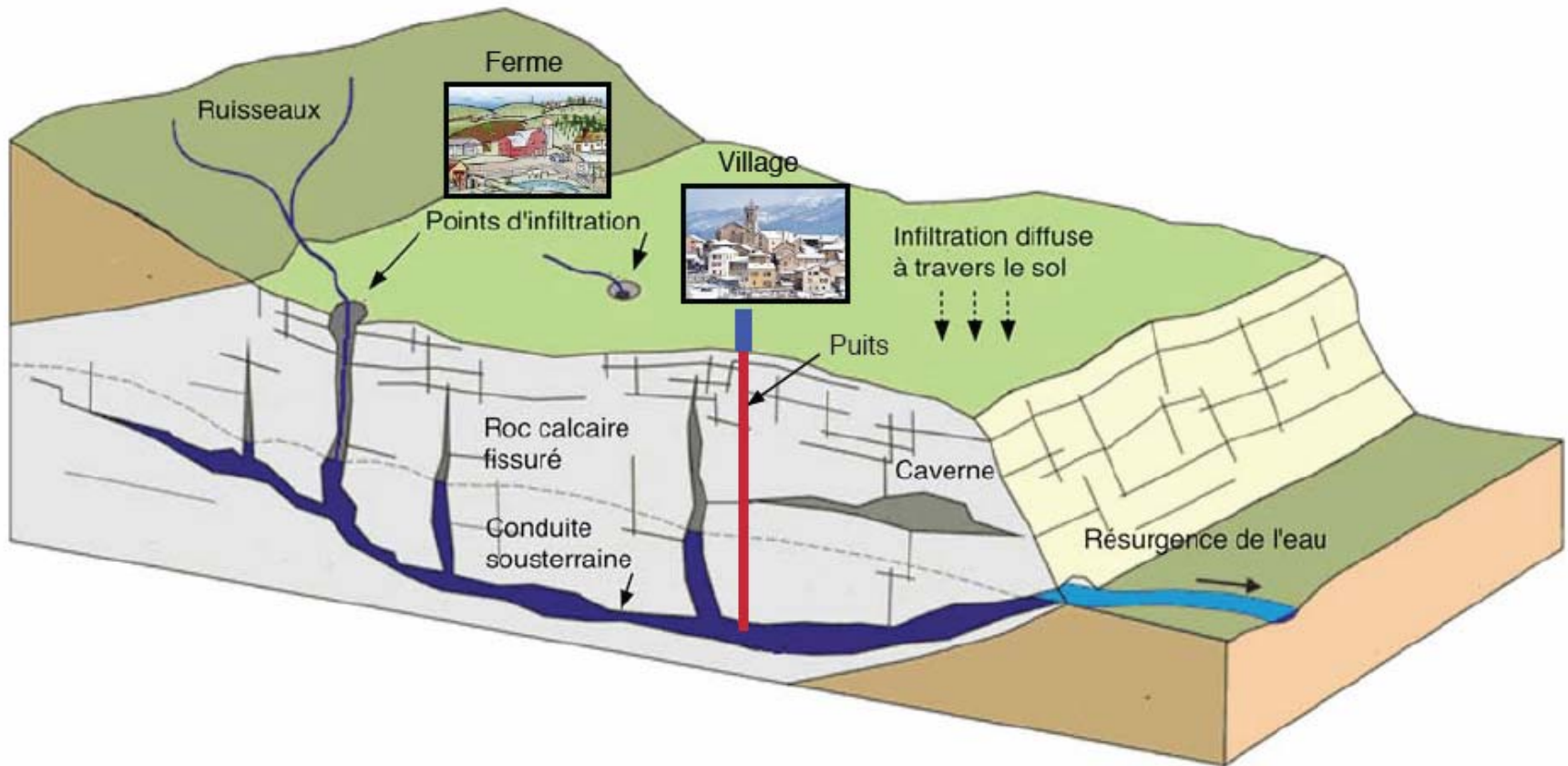
Piézomètres (puits d'observation) :

- puits ordinairement de petit diamètre pour mesurer la charge hydraulique d'une formation géologique donnée;

Résurgence :

- eaux d'infiltration dans le sol et rivières souterraines qui ressortent à la surface, souvent dans les bas de talus.

Illustration d'une résurgence



http://www.cieau.qc.ca/CIEAU_enseignants_files/Capsule_201012-EL2_Walkerton.pdf

Développement durable,
Environnement
et Parcs

Québec

